



CONVENTION D'AGRAINAGE GRAND GIBIER

Depuis le 1^{er} juillet 2024

1. Demandeur

Je soussigné (Nom, Prénom), responsable du territoire :

N° d'identifiant du territoire de chasse :

M'engage à appliquer les dispositions définies ci-après et serai ainsi autorisé à agrainer dès que la Fédération Départementale des Chasseurs du Cher (FDC18) aura validé cette Convention.

2. Préambule

L'agrainage est interdit toute l'année dans le département du Cher sauf pour les signataires de cette convention. Cette convention est mise en œuvre dans le cadre des dispositions prévues à l'article L425-5 du Code de l'environnement et du décret 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier. L'objectif est de prévenir les dégâts agricoles causés par le grand gibier en période sensible par un agrainage de dissuasion. Le nourrissage en vue de concentrer des sangliers sur un territoire est interdit.

3. Produits d'agrainage

Sont seuls autorisés :

- > Les aliments végétaux naturels et non transformés : céréales, protéagineux, oléagineux, maïs, fruits, légumes, tubercules, betteraves ;

Est interdit :

- Tout autre aliment transformé ou non, d'origine carnée (y compris le poisson) ainsi que les déchets de restauration.

4. Quantités

La quantité maximale à distribuer ne peut pas dépasser 50 kg pour 100 hectares boisés (soit 0.5kg/Ha boisé) par semaine toute l'année.

Pour la période du 15 février au 31 octobre, la quantité minimale à distribuer est de 50 kg pour 100 hectares boisés (soit 0.5kg/Ha boisé) par semaine, limitée aux 100 premiers hectares.

Cette quantité s'applique quel que soit le produit distribué (céréales, protéagineux, oléagineux, maïs, fruits, légumes, tubercules, betteraves, ...).

5. Méthode

L'agrainage est linéaire et dispersé (circuit), manuel ou mécanique et réalisé à la volée.

6. Période

L'agrainage est obligatoire pour la période du 15 février au 31 octobre et possible du 1^{er} novembre au 14 février.

L'agrainage a lieu au plus deux jours fixes par semaine toute l'année.

Il est obligatoire au minimum à l'un des deux jours déclarés pour la période du 15 février au 31 octobre.

Entourer 1 ou 2 jours maximum dans la liste ci-dessous :

LUNDI - MARDI - MERCREDI - JEUDI - VENDREDI - SAMEDI – DIMANCHE

7. Localisation des circuits d'agrainage

Le ou les circuits d'agrainage doivent être obligatoirement localisés sur une carte du territoire que le signataire fournira avec la convention (*carte disponible sur votre espace adhérent « responsable de territoire »*).

8. Modifications

Toute modification (exemple : changement de jour d'agrainage...) devra être portée par courrier, postal ou électronique à la connaissance et validée par la FDC18.

9. Durée

La convention est annuelle. Elle est effective à la date de signature de la FDC18. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

10. Validation

La Convention est validée par la signature de la FDC18.

11. Contrôle et sanctions

Je suis informé que des contrôles sur le respect de mes engagements pris dans le présent document peuvent être effectués par tout agent assermenté.

J'autorise le personnel de la FDC18 à pénétrer sur le territoire de chasse faisant l'objet de la présente convention pour procéder au contrôle du respect de mes engagements pris dans le présent document.

En plus des sanctions prévues par le Code de l'Environnement (non-respect des mesures d'agrainage édictées par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique), le non-respect des modalités définies par la présente convention entraînera une dénonciation de celle-ci, m'interdira de poursuivre toute forme d'agrainage du grand gibier sur mon territoire de chasse et m'exposera à une majoration des cotisations territoriales (PFDT sanglier) dues à la FDC18.

12. Rappels réglementaires :

L'agrainage est interdit toute l'année, sur tout le département, à une distance inférieure à 100 mètres des lisières de zones agricoles ou de toute parcelle pouvant faire l'objet de dégâts de grand gibier (cultures, prairies, vergers, maraîchage, vignes, horticultures, pépinières) sauf si la denrée utilisée est enterrée. Cette distance s'applique également toute l'année, pour des raisons de sécurité publique, aux infrastructures routières (autoroutes, routes départementales, nationales et ferroviaires).

Pour tout le grand gibier, l'agrainage est interdit toute l'année à poste et point fixes (emplacement constant) quelle que soit la quantité distribuée, sur l'ensemble du département du Cher.

L'affouragement (apport de fourrage : foin, paille, luzerne) reste possible à poste fixe, sans convention.

Les différentes pratiques d'agrainage seront conduites de façon à laisser les zones propres (ramassage des emballages, sacs plastiques, ficelles, ...).

13. Dénonciation

La dénonciation de la présente convention par l'une ou l'autre des parties se fera par courrier en recommandé avec demande d'avis de réception avec 3 mois de préavis.

Signatures :

Fait à _____ Le _____

Le titulaire du droit de chasse,

La Fédération Départementale des Chasseurs du Cher représentée par son président, M. Jean – Claude COTINEAU, valide la présente CONVENTION D'AGRAINAGE

Fait à _____ Le _____

Le Président de la FDC18 J. C. COTINEAU

Copie adressée à : Office Français de la Biodiversité du Cher